

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf: n° 19-136-GH

- ARRETE COMPLEMENTAIRE -

IMPOSANT A LA S.A.S. MULANN INDUSTRIES LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE EN CAS D'ARRET DEFINITIF DE SON INSTALLATION SITUEE A AVRANCHES

LE PREFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, L.181-14, R.181-45 et R.516-1 et suivants,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-52-IC du 25 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. PYRAL à AVRANCHES,
- Vu le récépissé n° 15-268-GH du 7 mai 2015 de changement d'exploitant délivré à la S.A.S. MULANN Industries suite à sa déclaration en date du 27 janvier 2015, aux termes de laquelle l'intéressée lui a fait part, en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, qu'elle a succédé à la S.A.S. PYRAL dans l'exploitation, au 53 rue de la Division Leclerc à AVRANCHES, d'une unité de fabrication de bandes magnétiques pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 8 juin 2006 et complété les 25 janvier 2011 et 28 novembre 2017,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S. MULANN Industries par courrier du 21 décembre 2018,

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019,
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 9 juillet 2019,
- Vu la réponse en date du 12 juillet 2019 de la S.A.S. MULANN Industries précisant qu'elle n'avait aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté,

Considérant ce qui suit :

- l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,
- l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La S.A.S. MULANN Industries, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 53 rue de la Division Leclerc à Avranches, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis à la même adresse.

Article 2: Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,) faite par tout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de plus 100 kg/j. → Q = 3 700 kg/j	

Le montant total des garanties à constituer est de 151 400 euros.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3: Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
l ^{er} juillet 2019	20 %	20 %
ler juillet 2020	40 %	30 %
ler juillet 2021	60 %	40 %
ler juillet 2022	80 %	50 %
l ^{er} juillet 2023	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2024		70 %
l ^{er} juillet 2025		80 %
1 ^{er} juillet 2026		90 %
1 ^{er} juillet 2027		100 %

Article 4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R}\right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec:

Mn: le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr: le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières; indexR = 720,1 (novembre 2018)

TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR: taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5: Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10: Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4):

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 11: Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie d'Avranches et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Avranches pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le

Pour le Préfet Le secrétaire général

Fabrice ROSAY